

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'OCTROI D'AUT

4.0 Obtention d'une AUT

4.1 Un *sportif* peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :

- a. La *substance* ou la *méthode interdite* en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée.
- b. Il est hautement improbable que l'*usage thérapeutique* de la *substance* ou de la *méthode interdite* produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du *sportif* après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique.
- c. Il ne doit pas exister d'alternative *thérapeutique* autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode interdite*.
- d. La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode interdite* n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une *substance* ou *méthode* qui était interdite au moment de son *usage*.

[Commentaire sur l'article 4.1 : Lorsqu'un CAUT décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir l'article 7 ci-après) et lorsque l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir l'article 8 ci-après), la question à considérer sera la même que lorsqu'un CAUT doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'article 6 ci-après, c.-à-d., le sportif a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions prévues à l'article 4.1 est respectée?]

Les documents de l'AMA intitulés « Informations médicales pour guider les décisions des CAUT », publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas de pathologies particulières.]

4.2 Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 4.3 est applicable, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une AUT avant de faire usage de la substance ou méthode en question ou de la posséder.

4.3 Un sportif ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques (AUT rétroactive) que:

- a. en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë; ou
- b. si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le *sportif* soumette, ou pour que le CAUT étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ; ou